

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 32374

AD2i Pays Chartrain - Dossier n°2026.126

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20260422_06

Emetteur : **FBZ** N° panneau : **PAD2PAP1T3**
Affiché le : **23/4/26** Retiré le : **24/6/26**
Annexes : Non O Voir accueil

ARRÊTÉ

**Portant occupation du domaine
routier, sur la RD 6, de la commune
de Jouy, durant 5 jours, à compter du
22/04/2026, en raison de travaux de
prise du plateau surélevé.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025 ;

VU la demande en date du 10/04/2026, par laquelle TP28, demeurant les Beaux Champ, ZA La vallée des Saules, 28170 TREMBLAY LES VILLAGES

sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier, route départementale n°6, du PR 10+330 au PR 10+350, située en agglomération, rue Jean Pierre Grange, commune de Jouy ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de : **Travaux de reprise du plateau surélevé suivant les normes en vigueur**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires, ci-dessous visées.

ARTICLE 2 – prescriptions techniques pour la réalisation de plateau

Ce plateau devra notamment répondre aux caractéristiques géométriques suivantes :

- les surélévations de chaussée de type plateau surélevé devront répondre aux recommandations du guide CERTU 2010 et de type ralentisseur à la réglementation (décret 94-447 du 27 mai 1994 et norme NFP 98-300 du 16 mai 1994) ;
- compte tenu de la jurisprudence récente, une information des riverains proches de l'aménagement devra être faite au moins 2 mois avant le début des travaux ;
- la longueur du plat doit être supérieure ou égale à 10 m ;
- sa hauteur est limitée à 15 cm ;
- la cassure du profil en long, en haut et en bas de la rampe, devra être franche et non arrondie ;
- les rampes seront perpendiculaires à la chaussée ;
- la pente des rampes d'accès sera comprise entre 5 et 7,5 % ;

- la longueur des rampes est limitée à 2,00 m maximum ;
- l'angle d'attaque sera inférieur ou égal à 5 mm ;
- le plateau sera implanté à 50 m minimum du panneau d'agglomération ;
- franchissable par les PMR ;
- limites détectables et repérables ;
- bonne perception exigée à 25 m ;
- parfaite cohésion du plateau ;
- tenue garantie dans le temps ;
- la signalisation verticale avancée, panneaux A2b et B14, sera installée entre 10 et 50 m du dispositif ;
- signalisation verticale de sortie, panneau B33 ;
- signalisation verticale de position, panneaux C27, C20a et M9z ;
- marquage des rampes de teinte claire ;
- signalisation horizontale (sauf en zone 30 si la couleur du matériau est différente de la chaussée) : marquage de triangles blancs sur les rampes. Chaque triangle fera 0,70 m de base et sa hauteur sera égale à la longueur de la rampe. La base du triangle sera en bas de la rampe, la pointe sera dirigée vers le haut.

ARTICLE 3 - signalisation et sécurité du chantier

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation, à **demandeur auprès de la commune de Jouy**. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le chantier sera signalé de jour comme de nuit ;
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté ;
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – la signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation :

- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place ;
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 4 - ouverture de chantier

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

L'ouverture du chantier est fixée au **22/04/2026**, comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux, autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **5 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire au présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être redéfinie à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

ARTICLE 7 - règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence départementale ci-dessus désignée.

ARTICLE 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS) dans les mêmes délais. La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 - diffusions

Madame la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire, en application de l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent arrêté est diffusé à la commune de Jouy pour attribution et à l'AD2i du Pays Chartrain pour information.

Chartres, le

LE PRÉSIDENT,

Par délégation,

La responsable de l'agence départementale
d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain
empêchée

Signé électroniquement par : Herve BUVAL

Date de signature : 22/04/2026

Qualité : Chef de l'agence départementale d'ingénierie et
d'infrastructures du Drouais, Thymerais

